



Primes pour biodiversité à partir de 2024

PÂTURAGE D'INTEGRITÉ ECOLOGIQUE (NSW)

Objectif

Le pâturage d'intégrité écologique (en allemand : **Naturschutzweide**, d'où l'abréviation **NSW**) est une forme particulière d'exploitation des pâturages extensifs. Ici, l'entretien de la surface est assuré uniquement par les animaux de pâturage, sans utilisation de machines.

La très faible densité de pâturage (max. 8 UGB sur 10 ha) permet la formation d'une mosaïque de plantes herbacées, de petits buissons et de microstructures qui profite à de nombreuses espèces animales.

Contrairement au pâturage extensif toute l'année, le pâturage d'intégrité écologique n'est pas obligatoire toute l'année et peut être suspendu pendant 3 mois.

En règle générale, les pâturages d'intégrité écologique sont exploités avec des races de bétail extensives.

Eligibilité

- Surface minimale de 5 ha par parcelle individuelle
- Surface minimale de 20% de pâturage en dehors de la zone inondable HQ10
- Au moins 50% du fourrage d'hiver offert sur les points d'affouragement sur les pâtures d'intégrité écologique provient depuis l'exploitation qui gère le pâturage en question (à déterminer lors d'une étude agronomique)
- Étude agronomique et écologique obligatoire par un expert déterminé conjointement avec l'ANF pour les projets qui contiennent une surface pâturée sous le programme **NSW** supérieure à 20 ha
- Présence obligatoire d'un abri ou d'un lieu d'affouragement consolidé pour les pâturages d'intégrité écologique paturés pendant les mois d'hiver (voir aussi **INF_1**).
- Obligation de présence de clôtures au début de la saison de végétation de la période d'engagement ; si des clôtures font défaut le début de la période d'engagement est reportée à l'année suivante jusqu'à ce que la condition soit satisfaite (voir aussi **INF_2**).

Conditions générales

- Pâturage pendant au moins neuf mois pendant l'année
- L'exploitant tient un registre de pâturage qui indique les UGB et les dates suivantes : début du pâturage, début de la période de repos, fin de la période de repos, fin de la période de pâturage
- Utilisation de toute la surface
- Pas d'engrais, pas d'utilisation de pesticides ou d'autres produits chimiques.
Un apport d'engrais à base de fumier (max. 5 kg/an) est possible au pied des jeunes arbres fruitiers (max. 5 ans).
- Pas d'assainissement de prairie, pas de renouvellement, de réensemencement ou de sursemis, à l'exception de l'introduction d'espèces végétales autochtones indigènes.
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 du RGD actuel
- Aucune modification du régime hydrologique de la surface (p.ex. par des fossés, des drains, des rigoles ou des mesures d'irrigation).
- Aucune destruction excessive des prairies par le piétinement du bétail ou l'utilisation de machines agricoles (sauf dans le cadre de la conditionnalité ou de la conservation des biotopes et habitats protégés).

- Interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les cinq mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'avermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'avermectine et de ses dérivés a lieu en dehors de la surface sous contrat
- Pas d'affouragement supplémentaire à l'exception des nourrisseurs de veaux ou dans le cadre du bien-être animal. Un affouragement d'appoint pour l'hiver dès le 15 novembre jusqu'au 1er avril de l'année suivante, ou dans le contexte du bien-être animal, se fait avec du foin ou de l'ensilage d'herbe provenant de prairies de fauche non-fertilisées (**WS**), ou alternativement, avec du foin ou silage biologique (**MD**). Les modalités précises quant à l'affouragement d'appoint peuvent être adaptées dans l'intérêt de la biodiversité ou du bien-être animal, sous réserve de l'accord des ministres ayant l'Environnement respectivement l'Agriculture dans leurs attributions
- Pas de travaux mécaniques (ébousage, passage au rouleau, broyage ou fauchage de résidus, etc.). Y exempts sont les espèces végétales visées par la conditionnalité ainsi que l'entretien en vue du maintien en bon état écologique d'un biotope.
- Densité maximale de 0,8 UGB/ha

Prairie pâturée avec exploitation fortement limitée pendant la saison de végétation (SW)	Code	Annuel (A)-Unique (U)	Unité	Subside
Pâturage d'intégrité écologique, densité maximale de 0,8 UGB/ha	NSW	A	€/ha	870€

Personnes de contact

Si vous êtes intéressés par des contrats de biodiversité, veuillez-vous adresser à la station biologique de votre commune, au département Nature de l'ANF ou, pour des informations plus générales, aux personnes suivantes :

Dr Philip BIRGET	ANF - Service de la Nature	247-56659	biodiv@anf.etat.lu
Yannick REISER	Service d'économie rurale	247-82579	yannick.reiser@ser.etat.lu
Lydie FASSBINDER	Service d'économie rurale	247-72577	lydie.fassbinder@ser.etat.lu
Ben GEIB	CONVIS	26 81 20-314	ben.geib@convis.lu
Max HETTO	LWK	31 38 76-35	max.hetto@lwk.lu
Moritz COLBUS	LWK	31 38 76-28	moritz.colbus@lwk.lu
Mikis BASTIAN	Natur-& Geopark Mëllerdall	26 87 82 91 31	biodiv@naturpark-mellerdall.lu
Patrick THOMMES	Naturpark Öewersauer	89 93 31 217	biodiv@naturpark-sure.lu
Alain KLEIN	Naturpark Our	90 81 88 643	biodiv@naturpark-our.lu
Marc THIEL	SIAS	34 94 10 33	biodiv@sias.lu
Fanny SCHAUL	SICONA	26 30 36 37	biodiv@sicona.lu